

14/02/2014



Chartres, le

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Service environnement et nature
Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Affaire suivie par :
Françoise CHESNAIS
Tél : 02.37.18.27.81

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF AUX DEPOTS DE BOIS, PAPIERS, CARTONS ET AUX
INSTALLATIONS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGENES SUR LE SITE
SOCIETE EVERIAL
COMMUNE DE CHARTRES
(n° ICPE 7145)**

LE PREFET d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment son livre IV relatif à la prévention des pollutions des risques et nuisances,

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 délivré à la société ARCHIV'ALPHA pour l'exploitation d'un entrepôt d'un stockage d'archives, situé ZAC des Jardins d'entreprises, sur le territoire de la commune de Chartres ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2007 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2008 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 ;

Vu le récépissé du 16 juillet 2008 de changement d'exploitant au profit de la société EVERIAL, dont le siège social est situé 27 rue de la Villette à Lyon ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité présentée le 20 avril 2012 par la société EVERIAL suite à la modification de la rubrique 1530 et de la création de la rubrique 1532 par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, complétée par courrier de l'exploitant le 14 novembre 2012 ;

Vu la modification de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées par décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions du 23 novembre 2012 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 décembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société EVERIAL dont le siège social est situé 27 rue de La Villette à Lyon est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mars 2007 et 3 juillet 2008 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Chartres, ZAC Le Jardin d'Entreprises, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSES DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou combustibles en quantité supérieure à 500 t	stockage de combustibles > 500 t	Volume de l'entrepôt	>=300 000	m ³	1129000	m ³
1530	1	A	Dépôts de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	>50 000	m ³	363 000	m ³ (1)
1532	-	NC	Dépôts de bois sec ou de matériaux combustibles analogues	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	<=1 000	m ³	1 000	m ³ (1)
2925	-	D	Accumulateurs (atelier de charge d')	18 chargeurs de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable	>50	kW	200	kW

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Nourrice moto-pompe sprinkler de 0.5 m ³ de fuel domestique	Capacité équivalente	<=10	m ³	0.1	m ³
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et autres produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et additifs synthétiques) – produits non alvéolaires ou non expansés	Films d'emballage Supports informatiques	Volume susceptible d'être stocké	<1 000	m ³	930	m ³
1185	2a	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	6 circuits de R407C pour un total de 136,7 l 13 circuits de R410A pour un total de 122.8 l	Volume de fluide présent dans l'installation	<800 l	l	259,5	l

E : Enregistrement
DC : Soumis au contrôle périodique
D : Déclaration
NC : Installations et équipements non classés

(1) La somme des dépôts soumis aux rubriques 1530 et 1532 est de 363 000 m³ maximum.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 3

Il est ajouté l'article **4.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES SINISTRES DANS LES DEPOTS DE PAPIER ET DE CARTON** à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 24 novembre 2005 rédigé ainsi :

« Les dépôts de papier et de carton de l'établissement respectent les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées applicables aux installations existantes. »

Article 4

Il est ajouté l'article **4.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC** à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 24 novembre 2005 rédigé ainsi :

« L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

Liste des circuits :

- 6 circuits de R407C pour un total de 123 kg dont :
 - 1 circuit de 17 kg ;
 - 3 circuits de 14 kg chacun ;
 - 2 circuits de 32 kg chacun ;
- 13 circuits de R410A pour un total de 98,2 kg dont :
 - 1 circuit de 2,5 kg ;

- 7 circuits de 2.9 kg ;
- 3 circuits de 9.4 kg ;
- 2 circuits de 23.6 kg.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107. »

Article 4.3.1. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont contactées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 4.3.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 4.3.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement. »

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Chartres et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Un avis du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Chartres pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Chartres qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement, et du Logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet,
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME